

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-001920

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT -CIERS - SUR - GIRONDE

Bordeaux, le 4 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 7 janvier 2025 sur le thème de transports de substances radioactives - transports internes

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0033.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
[5] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
[6] Guide n° 29 de l'ASN du 06/07/2023 relatif à la radioprotection dans les activités de transports de substances radioactives ;
[7] Guide n° 31 de l'ASN du 24/04/2017 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre ;
[8] Guide n° 34 de l'ASN du 27/06/2017 relatif à la mise en œuvre des exigences réglementaires applicables aux opérations de transport interne ;
[9] Note d'EDF « Référentiel réglementaire – MP 4 – Vérifications » référencée D455021007396 ind. 0 ;
[10] Note d'EDF « Référentiel managérial – MP 4 – Propreté radiologique (Ex DI 82 / Ex DI 104 Zonage propreté) » référencée D455018000472 ind. 2 ;
[11] Note d'EDF « Référentiel managérial : « incendie prévention » référencée D455020001973 ind. 0 ;
[12] Note d'Electricité de France « référentiel managérial : crise moyens » réf. D455020000444 ind. 1 ;
[13] Note d'EDF « Regles générales d'exploitation maîtrise des transports internes de marchandises dangereuses » référencée D450713011936 ind. 7 ;
[14] Note d'EDF « NASMQ transport interne de marchandises dangereuses toutes classes » référencée D5150NASMQMP40023 ind. 5 ;
[15] Note d'EDF « Dossier de conformité système de transport interne hors gabarit pompe RCV » référencée D5150NTLOG0333 ind. 2 ;
[16] Note d'EDF « Note technique programme de protection radiologique transport – PPR 2020 » référencée D5150NTQSP0993 ind. 0 ;
[17] Note d'EDF « référentiel managérial – MP 4 – vérifications » référencée D455021007397 ind. 0 ;
[18] Note d'EDF « dossier de conformité du système de transport interne hors gabarit faux couvercle « long » et « court » référencée D5150NTLOG0202 ind. 3 ;
[19] Guide de l'ASN « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives » ;
[20] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
[21] Instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre 1er du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de transports de substances radioactives - transports internes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait principalement les dispositions prévues et mises en œuvre dans le domaine du transport interne en application de l'article 8.2.2 de l'arrêté INB [3].

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné la prise en compte des prescriptions des guides n°29, n° 31 et n° 34 de l'ASN [6] [7] [8] dans les règles générales d'exploitation (RGE) de votre CNPE, leur déclinaison sur le site, la mise

Adresse : Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux cedex • France

Téléphone : +33 (0) 5 56 24 87 26 / **Courriel :** bordeaux.asnr@asnr.fr

asnr.fr

en œuvre des systèmes de transports internes, la formation des personnels dans le domaine du transport, ainsi que l'analyse du retour d'expérience notamment par les revues de processus ou par les rapports du conseiller à la sécurité des transports.

Les inspecteurs ont contrôlé lors sur le terrain le transport interne de réception de deux sources radioactives d'iode 131. Ils ont ensuite inspecté la réalisation d'un transport interne d'un conteneur 10 pieds entre l'atelier chaud et l'aire d'entreposage des outils contaminés et ont pu observer la manœuvre d'introduction d'un conteneur 20 pieds à l'intérieur de l'atelier chaud. Ensuite les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone d'accès au tampon matériel du réacteur 3 pour inspecter l'entreposage du faux couvercle et de sa remorque de transport. Ils ont visité l'aire d'entreposage des outils contaminés pour vérifier les conditions d'entreposage des conteneurs sur cette aire. Enfin, ils se sont rendus au niveau de l'aire d'entreposage des grands récipients pour vrac (GRV) afin de s'assurer que les GRV contrôlés comme non conformes étaient bien identifiés pour éviter leur utilisation.

Au vu de l'ensemble des vérifications qu'ils ont réalisées, les inspecteurs considèrent que des améliorations ont été apportées au niveau de l'organisation des transports internes depuis la dernière inspection. Ils notent positivement la mise à jour de la note [14] qui définit de manière précise l'organisation des transports internes sur votre site. Les inspecteurs ont également constaté positivement que votre CNPE s'est doté d'un conteneur spécifique pour le transport de bouteilles de gaz. Ils ont constaté par ailleurs que le plan d'entreposage de votre aire d'entreposage des outils contaminés était globalement conforme et ont noté que le suivi des emballages utilisés pour le transport interne et leur maintenance était réalisé avec rigueur.

Plusieurs écarts au référentiel des transports internes ont été constatés et doivent vous interroger sur la suffisance des moyens organisationnels mis en œuvre pour gérer les transports internes. En effet, le flux de transports internes est important sur votre CNPE (environ 6000 transports / an) et les acteurs sont nombreux. Le nombre d'actes de surveillance est pourtant limité au regard de la volumétrie des transports internes et les inspecteurs ont constaté des écarts dans la formation des intervenants, la gestion de la qualité des documents, la connaissance des consignes à respecter en cas d'incidents et la réalisation des vérifications de propreté radiologique.

De plus, les inspecteurs ont constaté au cours de cette inspection que la sortie d'une pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire a été réalisée en dehors du cadre fixé par l'arrêté [3] et par votre système de management intégré. Cet écart doit faire l'objet d'une analyse et d'actions suffisantes pour éviter son renouvellement.

Enfin, en dehors du thème de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que plusieurs chantiers étaient en cours sur des zones réservées aux moyens utilisés lors des situations de crise, situation déjà été constatée par l'ASN lors d'une inspection en mai 2024. Les inspecteurs ont relevé par ailleurs qu'au niveau du local « sources », les conditions de port des moyens de surveillance concernant le risque neutrons ne sont pas conformes à la réglementation.

L'ensemble de ces observations appelle une réaction rapide et forte de votre part afin que les constats soient traités, et ce de façon pérenne.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sortie d'une pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire en dehors du cadre fixé par votre système de management intégré

L'article 8.2.2 de l'arrêté [3] définit que « *Les opérations de transport interne de marchandises dangereuses doivent respecter soit les exigences réglementaires applicables aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique, soit les exigences figurant dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2o du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10o du II de l'article 37 du même décret ou dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10o du II de l'article 43 du même décret.* »

L'article 2.6.1 de l'arrêté [3] définit que « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] définit que « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

L'article 2.6.3 de l'arrêté [3] définit que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. – *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

III. – *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection. [...] »*

Le référentiel managérial [9] définit que « *Un matériel dédié est un matériel ou un outillage destiné à rester en ZppDN ou dans les zones à déchets conventionnels situées dans des zones contrôlées* » et que « *ce type de matériel peut [...] passer d'une ZppDN à une autre ZppDN du même site selon les règles du transport interne* ».

Lors de l'arrêt du réacteur 1, le site a rencontré un aléa sur la pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire lors du redémarrage du réacteur. En effet, le clapet en aval de cette pompe était inétanche. Lors du démarrage des autres pompes du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire, l'inétanchéité de ce clapet a eu pour conséquence que du fluide a circulé en sens inverse au niveau de cette pompe. Cette situation a entraîné un dévirage de la pompe et a abimé des composants. Un remplacement de cette pompe a donc été effectué.

Lors du remplacement de cette pompe, le site a donc réalisé un transport interne. Le dossier [15] indique que « *ce dossier de conformité regroupe l'ensemble des démonstrations qui permettent de prouver que le système de transport interne de la pompe RCV, respecte les exigences des Règles Générales d'Exploitation (RGE) Transports Internes.* ». Il définit que « *Le système de transport du colis [...], est composé :*

- *De la pompe RCV emballée dans 2 enveloppes vinyle*
- *Du chariot spécifique équipé de roulette et lié à la pompe à l'aide d'écrous*
- *D'un chariot élévateur*
- *Des dispositions opérationnelles propres au transport.* »

De plus la note [15] définit que « *L'emballage utilisé pour la pompe RCV est du vinyle. La pompe est emballée dans du vinyle lors de leur évacuation vers le local ICPE ou l'atelier chaud en vue de leur conditionnement pour expédition ou lors du transfert vers une tranche.* ».

Au cours des échanges lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que lors du transport interne de cette pompe réalisé en juillet en 2024, le chariot élévateur était hors service. Le transport interne de cette pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire a alors été effectué sur une remorque sans que la pompe soit emballée de vinyle. Ce transport interne n'était donc pas conforme à vos règles générales d'exploitation. Vos représentants ont indiqué que le cariste qui a réalisé le transport avait bien alerté sur la non-conformité de ce transport mais que ce transport a tout de même été réalisé.

Ce transport interne n'étant pas conforme à vos règles générales d'exploitation, il constitue donc un écart à l'arrêté [3]. Cet écart doit faire l'objet d'une analyse tracée. Vos représentants ont indiqué que cet écart a fait l'objet d'une déclaration sous la forme d'un événement intéressant pour la radioprotection et que deux actions ont été prises, la première consistant à réaliser un partage de ce retour d'expérience aux caristes et la seconde à réaliser un mémo sur les fondamentaux des règles générales d'exploitation « transports internes ». Pour autant, les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse des causes organisationnelles et humaines n'a été réalisée alors que les facteurs organisationnels et humains qui ont conduit à cet événement semblent intéressants à analyser notamment afin de rechercher les causes profondes qui ont conduit à prendre la décision de poursuivre ce transport malgré une information orale du cariste que le transport n'est pas conforme aux règles générales d'exploitation.

De plus, l'ASN a réalisé sur le site une inspection le 5 décembre 2024 sur le thème de la radioprotection et a demandé dans ce cadre, le 21 novembre 2024, que lui soit transmise la liste des événements intéressants pour la radioprotection de 2024. Cet événement ne faisait pas partie de la liste transmise.

Demande I.1 : Sous 1 mois, analyser, en déterminant les causes techniques, organisationnelles et humaines, l'événement qui a conduit à réaliser le transport interne de la pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire en dehors des conditions prévues par vos règles générales d'exploitation. Expliquer pourquoi cet événement ne figurait pas dans la liste des EIR transmise en préalable de l'inspection radioprotection du 5 décembre 2024.

Entreposage au niveau des zones dédiées aux montages des matériels de la force d'action rapide nucléaire (FARN)

La note [12] demande que « *les CNPE s'assurent que :*

- *Les plugs (point de branchement) sont maintenus,*
- *Les zones de montage des matériels de la FARN sont repérées et dégagées ».*

Au niveau de la zone matérialisée pour le montage des matériels de la FARN du réacteur 2, un chantier était en cours concernant la modification PNPP 1714 de mise en place de l'appoint ultime.

Au niveau des plugs FARN du réacteur 2, situés à l'arrière des réacteurs au niveau de la zone inter-réacteurs 1 et 2, des barrières étaient présentes pour prévenir un risque de chute de plain-pied au niveau de cette zone (suite à un décroûtage du revêtement).

Enfin, au niveau de la zone matérialisée pour le montage des matériels de la FARN du réacteur 1, des barrières étaient présentes car le sol (plaques béton) était ouvert, empêchant toute mise en place en cas d'urgence des matériels FARN.

Aucune fiche descriptive n'était présente au niveau de ces balisages pour signaler le chantier, les risques associés et fournir un point de contact (chargé de travaux) en cas de besoin. Seul le chantier de la modification PNPP 1714 a fait l'objet d'une analyse de risque spécifique, qui a pu être présentée aux inspecteurs, relative au positionnement de la zone de chantier dans une zone dédiée au déploiement des moyens de crise.

Des situations similaires, sur ces mêmes emplacements, ont déjà été constatées par l'ASN lors d'une inspection réalisée le 23 mai 2024 (INSSN-BDX-2024-0001) et ont fait l'objet d'une demande à traiter prioritairement dans la lettre de suites du 21 juin 2024.

Demande I.2 : Analyser, sous 1 mois, ces constats relatifs à des chantiers implantés sur des zones dédiées au déploiement des moyens de crise, sans analyse de risque spécifique. Votre analyse devra prendre en compte la récurrence de ces constats sur votre site et faire l'objet d'un déclaratif en cas de manquement flagrant aux principes d'assurance qualité conformément au guide [19].

II. AUTRES DEMANDES

Radioprotection

L'article R. 4451-33-1 du code du travail [2] définit qu' « I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ; [...] ».

L'article R. 4451-64 du code du travail [2] définit que « L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;

3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99. ».

L'arrêté [20] définit que « La surveillance individuelle de l'exposition externe est réalisée au moyen de dosimètres individuels à lecture différée. Elle est adaptée aux caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs, notamment à leur énergie et leur intensité, ainsi qu'aux conditions d'exposition (corps entier, peau, cristallin ou extrémités). [...] La surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie opérationnelle, consiste en une mesure en temps réel de l'exposition externe (irradiation) à partir de dosimètres électroniques.

3.1. Choix des méthodes de dosimétrie

Il repose sur l'analyse des postes de travail réalisée par l'employeur qui comprend notamment la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis, notamment leur énergie et leur intensité.

L'employeur détermine, au mieux des techniques disponibles et dans les conditions techniquement et économiquement acceptables, le système de dosimétrie adapté, dès lors que les rayonnements auxquels sont exposés les travailleurs, compte tenu des moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre, présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- rayonnement X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un générateur fonctionnant sous une tension supérieure à 30 kV ;
- rayonnement gamma et X d'énergie supérieure à 15 keV émis par un radionucléide ;
- rayonnement bêta d'énergie moyenne supérieure à 100 keV ;
- rayonnement neutronique, depuis les neutrons thermiques (énergie supérieure à 0,025 eV) jusqu'aux neutrons rapides (énergie jusqu'à 100 MeV). [...] »

La circulaire [21] définit que « La délimitation et la signalisation de ces zones visent à :

- identifier le danger dû aux rayonnements ionisants ;
- graduer le niveau de danger ;
- informer le travailleur des risques associés ;
- signaler les mesures particulières d'accès ;
- indiquer, le cas échéant, le type d'équipement de protection individuelle nécessaire.

La détermination des niveaux d'exposition est établie en prenant en compte les équipements de protection collective mais sans tenir compte de la réduction d'exposition liée au port éventuel d'équipements de protection individuelle. De même, cette détermination est réalisée sans tenir compte de la durée prévue de présence effective d'un travailleur, c'est-à-dire en supposant le lieu de travail occupé de manière permanente.».

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que pour rentrer dans le local « sources » contenant les sources du site, il est indiqué qu'un risque neutron est présent dans le local et qu'il faut porter un dosimètre neutron si l'activité dure plus de 5 min.

Or la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs ne fixe aucune durée minimale de travail pour mettre en place une surveillance radiologique, et la circulaire [21] indique même que la détermination des zones, qui vise notamment à indiquer les équipements de protection individuelle nécessaires, doit être réalisée sans tenir compte de la durée prévue de présence effective d'un travailleur.

Demande II.1 : Redéfinir le zonage et les conditions d'accès au local « sources » afin de les rendre conformes à la réglementation, au regard des sources et du risque neutron présent.

Réalisation des vérifications

La note [9] définit la « Règle n°6 – Exigence réglementaire : « Réaliser les vérifications sur les moyens de transport interne de substances radioactives. » ».

Les inspecteurs ont demandé au cours de l'inspection la gamme renseignée des dernières vérifications réalisées sur la remorque de transport du faux couvercle. Vos représentants ont indiqué qu'aucune vérification n'avait été réalisée sur cette remorque. De manière réactive une vérification a été effectuée après l'inspection, le 14 janvier 2025.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation pour réaliser les vérifications sur la remorque de transport du faux couvercle, à la fréquence requise par votre référentiel.

Demande II.3 : Analyser si d'autres moyens de transports internes n'ont pas fait l'objet de vérification, et les réaliser le cas échéant. Transmettre à l'ASNR la liste de ces moyens de transport interne de substances radioactives.

La note [17] définit la « *Demande managériale n°06 : « Réaliser des vérifications périodiques de la voirie du site. » » et fixe la périodicité de ces contrôles : « Cas particuliers : Certaines zones sont vérifiées plus fréquemment, notamment en fonction des travaux, a minima selon les dispositions suivantes : [...] Suite au transfert d'un matériel hors gabarit (tout matériel transporté hors conteneur) : vérification des zones attenantes aux sas de sortie de ZppDN (sas D182) utilisés, »*

Lors de l'événement cité dans la demande I.1 ci-dessus, la pompe a été transportée hors conteneur. La note [15] indique que cette pompe est un matériel hors gabarit.

Demande II.4 : Transmettre le contrôle de vérification des zones attenantes aux sas de sortie de zone à production possible de déchet nucléaire (ZppDN) réalisé conformément à la note [17].

Surveillance des transports internes

Vos représentants ont indiqué que le site enregistre plusieurs milliers de transports internes par an : à titre d'exemple, il y a eu environ 6000 transports internes en 2024.

Vos représentants ont indiqué que le contrôle et la surveillance des transports internes se fait notamment au travers des actes de surveillance, des audits internes et des contrôles prévus par le plan de contrôle interne de votre CNPE. Au titre du plan de contrôle interne, il est prévu la réalisation de 4 contrôles par an. Concernant le programme de surveillance, les inspecteurs ont constaté qu'il y a eu environ 350 actes de surveillance en 2024 concernant la cellule « mouvement de matériels ». Ces 350 actes de surveillances concernent l'ensemble de la surveillance de cette cellule (gestion contractuelle, surveillance des activités de levage et transport interne). Il en résulte que seules quelques dizaines d'actes de surveillance ont concerné le calage / arrimage des colis, le remplissage des dossiers de transports internes ou la vérification des habilitations / formations en matière de transport interne.

Demande II.5 : Analyser la suffisance des actes de surveillance et des actions du plan de contrôle interne relatifs aux transports internes au regard de la volumétrie des transports internes sur votre installation.

Formation calage / arrimage

La note [13] définit que « *les personnes impliquées dans le transport interne de marchandises dangereuses reçoivent une formation adaptée à leurs responsabilités portant sur les dispositions du présent document, ou travaillent sous la responsabilité directe d'une personne formée.* »

Les inspecteurs ont consulté une dizaine de dossiers de transports internes qui ont eu lieu sur le site sur la période de novembre et décembre 2024. Dans ces dossiers, les intervenants qui réalisent le calage arrimage doivent certifier qu'ils ont bien reçu une formation sur ce sujet. Les inspecteurs ont demandé de voir par sondage le justificatif du suivi des formations de certains intervenants : sur le faible échantillon consulté par les inspecteurs (les inspecteurs ont demandé quatre justificatifs de formation), deux intervenants ont certifié être formés au calage arrimage alors qu'ils n'ont pas suivi de formation.

Demande II.6 : Préciser les mesures prises suite aux constats des inspecteurs relatifs aux justificatifs de formation des deux intervenants. Mettre en place une organisation pour que tous les intervenants qui interviennent dans le calage arrimage des transports internes aient suivi une formation adéquate.

La note [17] définit « *Demande managériale n°06 : « Réaliser des vérifications périodiques de la voirie du site » et définit que la périodicité de ces contrôles est « Cas particuliers : Certaines zones sont vérifiées plus fréquemment, notamment en fonction des travaux, a minima selon les dispositions suivantes : [...] Suite au transfert d'un matériel hors gabarit (tout matériel transporté hors conteneur) : vérification des zones attenantes aux sas de sortie de ZppDN (sas D182) utilisés »*

Vos représentants ont indiqué qu'il n'y a pas eu de contrôle de voirie réalisé à la suite de la sortie du faux couvercle lors de l'arrêt du réacteur 3. Or, la note [18] indique que le faux couvercle est hors gabarit et que son transport se fait hors conteneur, ce qui rend applicable la demande managériale n°06 de votre note [17].

Demande II.7 : Prendre les dispositions nécessaires pour respecter la demande managériale n° 06 de la note [17] et transmettre à l'ASNR vos conclusions sur le non-respect de cette demande managériale à la suite du transfert du faux couvercle lors de l'arrêt du réacteur 3.

Gestion de l'entreposage du faux couvercle

La note [11] définit les conditions de stockage et d'entreposage sur les installations. Les inspecteurs ont constaté que le faux couvercle est entreposé avec sa remorque au niveau de la zone du tampon matériel du réacteur 3 dans une zone surveillée.

En revanche, aucun affichage, aucun balisage et aucune matérialisation au sol ne sont présents pour matérialiser ce stockage ou cet entreposage. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de la note [11].

Demande II.8 : Mettre en conformité le stockage ou l'entreposage du faux couvercle au regard des dispositions de la note [11].

Gestion de la qualité des documents

Lors de leur visite terrain, les inspecteurs ont constaté qu'au niveau de l'aire d'entreposage n° 28, le contrôle trimestriel du second trimestre de 2024 n'avait pas été tracé sur la fiche présente au niveau de cette aire. Lors de l'inspection en salle, les inspecteurs ont cependant pu consulter la gamme utilisée pour réaliser ce contrôle et ont pu vérifier que ce contrôle avait bien été réalisé. En revanche, la gamme de contrôle consultée contenait de nombreux écarts en termes de qualité de remplissage. En effet, un premier contrôle a été effectué le 26 mai, qui s'est révélé non conforme car plusieurs entreposages étaient présents sans qu'ils soient pris en compte dans l'analyse de risque de cette zone. Le contrôle technique de ce contrôle du 26 mai était daté du 11 juin 2024 et demandait une remise en conformité avant le 6 juin 2024. Un second contrôle des installations a été effectué le 4 juin 2024 avec un contrôle technique signé à cette même date. Ce contrôle des installations du 4 juin attestait de la remise en conformité de cette aire d'entreposage. Concernant la partie contrôle technique, elle avait été signée le 4 juin 2024 mais elle n'avait pas été remplie par le contrôleur technique.

Les inspecteurs ont également constaté le jour de l'inspection que l'entreposage au niveau de cette aire ne respectait pas l'analyse de risque mais la situation a été remise en conformité le jour de l'inspection.

Demande II.9 : Mettre en œuvre un plan d'actions pour améliorer la rédaction et le remplissage des gammes de contrôles concernant a minima cette aire d'entreposage. Déployer ces actions sur les autres aires si elles sont duplicables.

Programme de protection radiologique

Le guide de l'ASN [6], révisé en 2023, définit des recommandations concernant le contenu des programmes de protection radiologique.

Le programme de protection radiologique [16] consulté lors de l'inspection était daté du 11 juin 2020. Il est indiqué qu'il répond aux exigences de l'ADR [5], de l'arrêté transport de marchandise dangereuse [4] et du guide de l'ASN [6]. Or, ces différents documents ont été révisés depuis l'année 2020.

Vous n'avez pas vérifié si votre programme de protection radiologique était en adéquation avec l'ensemble de ces évolutions réglementaires et des recommandations de l'ASN.

Demande II.10 : Mettre à jour le programme de protection radiologique au regard des évolutions réglementaires et des recommandations de l'ASN.

Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants que :

- un conteneur était présent sur l'aire d'entreposage des outils contaminés (AOC) dont l'état (présence de corrosion et non étanche) n'était pas conforme à votre référentiel pour réaliser des transports ou stocker du matériel venant de zone à production possible de déchet nucléaire ;
- des bouteilles de gaz étaient entreposées dans le parc à gaz en dehors des alvéoles de stockage ;
- il n'y a pas de plan ni d'inventaire au niveau de l'entrée du parc à gaz situé devant la salle des machines du réacteur 3 ;
- des intervenants, au niveau de l'atelier chaud, en zone dite « DI 82 » ne portaient pas de surchaussures alors que la rubalise entourant cette zone indiquait que le port de surchaussure était obligatoire.

Demande II.11 : Informer l'ASNR des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Demande préalable de transport interne

Constat III.1 : La note [14] définit qu'« En dehors des transports ne nécessitant pas d'engin de manutention et des situations d'urgence, une demande de manutention est adressée à la CMM via l'application EPSILON 2. Cette demande est faite par l'utilisateur du transport, avec un délai de prévenance de 48 heures. »

Vos représentants ont indiqué qu'un taux de 18% de transports internes dits « fortuits » n'avaient pas fait l'objet d'une demande de déclaration 48h avant le transport interne. D'après vos représentants, ce taux est en amélioration sur votre site. Toutefois, lors de la visite terrain dans l'après-midi, les inspecteurs ont croisé un cariste qui réalisait un transport interne d'une coque béton. Vos représentants ont indiqué que ce transport était fortuit et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une demande dans l'application dédiée 48h. Or, ce type de transport étant prévisible, il aurait dû faire l'objet d'une demande.

Remplissage des dossiers transports internes

Constat III.2 : La qualité de remplissage des dossiers de transports internes consultés lors de l'inspection est jugée perfectible par les inspecteurs. A titre d'exemple, lors de la réception de deux sources le jour de l'inspection,, les inspecteurs ont consulté les documents de transport interne associés : ils ont constaté une rature au niveau de la référence de la source, l'intervenant ayant rempli cette case par le numéro du fabriquant à la place avant de le remplacer par la référence de la source radio. Cela est dû d'après vos intervenants au formalisme du document du prestataire. De plus, les étapes de la phase 4 à suivre pour la réception de source pourraient être améliorées. En effet, le contrôle de l'arrimage et la cartographie radiologique associée devraient être réalisés au début de la phase 4 tout comme le contrôle du scellé. Des améliorations sont attendues dans le remplissage de ces dossiers de transports internes.

Gestion des risques lors des manœuvres

Constat III.3 : Les inspecteurs ont constaté qu'à proximité de la porte d'accès des conteneurs de l'atelier chaud se trouvait une porte d'accès pour les piétons aux bâtiment attenant à l'atelier chaud. Du fait de travaux à proximité de la zone du tampon d'accès matériel, qui bloquaient le passage, cette porte était empruntée relativement fréquemment. Cette situation avait pour conséquence que la zone de manœuvre du cariste pour déposer le conteneur dans l'atelier chaud se situait à proximité d'une zone de passage. La maîtrise du risque routier et du risque de levage semblait pouvoir être améliorée lors de ces manœuvres.

Connaissance des actions en cas d'urgence pour les transports internes arrivant sur site et ayant emprunté la voie publique

Constat III.4 : Dans certains cas particuliers, comme celui de la livraison de sources radioactives, un transport interne a lieu sur votre site entre l'« entrée voitures » du site et le lieu de livraison du colis. Il est prévu dans votre note que ce transport interne soit réalisé sous couvert de la déclaration d'expédition de matière radioactive (DEMRA). Lors du contrôle de ce transport, les inspecteurs ont constaté que le conducteur ne connaissait pas les procédures à appliquer s'il se retrouve dans une situation incidentelle et qu'il n'avait visiblement pas reçu d'information claire à ce sujet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois (sauf mention contraire), et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR
Séverine LONVAUD